

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> chambre civile, 20 mars 2007

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du vingt  
mars deux mille sept.

Pourvoi n° 06-10305  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches,  
tel qu'exposé au mémoire en demande et  
reproduit en annexe :

Attendu que le 7 juin 1991 Mme Céline X...,  
comédienne, mannequin et présentatrice de  
télévision, a permis à Mme Bettina Y... de la  
photographier nue et d'utiliser les clichés ainsi  
pris d'elle ce jour, à toutes fins d'édition, de  
publication ou d'exposition, avec autorisation de  
cessions desdits droits ; qu'en 1992, Mme Y... a  
publié un livre d'art intitulé "Chambre close" , et  
qui, accompagné du texte original d'un tiers,  
reproduit des photographies, réalisées par elle,  
de femmes nues saisies dans divers intérieurs ;  
que deux clichés représentent Mme X..., l'un  
d'eux, ayant depuis figuré dans diverses  
expositions, faisant l'objet de la couverture de la  
dernière édition de l'ouvrage ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 26  
octobre 2005) a débouté Mme X... de sa  
demande de dommages-intérêts à l'encontre de  
Mme Y... pour utilisation de son image sans  
autorisation valable ni contrepartie financière ;  
que la cour d'appel, après avoir écarté  
successivement l'applicabilité alléguée de  
l'article L. 763-1 du code du travail, l'activité de  
mannequin supposant la présentation au public  
d'un produit, service ou message publicitaire,  
puis l'existence d'un contrat préalable en  
exécution duquel une agence de mannequins  
aurait présenté Mme X... en vue des poses  
effectuées, a retenu que le cliché litigieux était  
l'oeuvre artistique de Mme Y..., auteur-  
photographe, que le modèle ne pouvait réclamer  
une rémunération non prévue par les usages ou  
les accords initiaux, et que ces derniers,  
suffisamment précis et parfaitement respectés  
quant à l'autorisation donnée, et dont la nullité  
pour généralité ou perpétuité n'était pas  
demandée, ne pouvaient être remis en cause  
par le succès de la réalisation intervenue ;  
qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;  
Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette la demande de Mme Y... ;